



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 24 JAN. 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP n°48
76450 CANY-BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2002-90005 du 6 novembre 2002.

N/REF : DIN CAEN/0088/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 6 novembre 2002 au CNPE de Paluel sur le thème du transport des matières radioactives.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 novembre 2002 était consacrée à l'examen de l'organisation mise en place par le CNPE de Paluel dans le domaine du transport des matières radioactives. Les inspecteurs ont notamment vérifié l'application de l'arrêté « conseillers à la sécurité » du 18 décembre 1998 modifié. Ils ont examiné l'organisation relative au transport des matières et matériels radioactifs mise en place par l'exploitant. Les inspecteurs ont également vérifié la conformité du suivi réglementaire des appareils de levage des emballages de combustible.

L'appréciation des inspecteurs est globalement positive.

... / ...

Néanmoins, quelques points sont à améliorer. Le processus de délégation de signature relatif aux transports de matières radioactives devra être clarifié. Le CNPE de Paluel devra en outre veiller à prendre en compte la notice d'utilisation de l'emballage lors de la vérification de colisage, conformément à la réglementation.

Le Conseiller à la Sécurité Transports en place a fait preuve d'un fort investissement bien qu'il n'ait réellement pris ses fonctions qu'à partir de septembre 2002. Toutefois, l'organisation actuelle du site l'a amené à se positionner de façon essentiellement opérationnelle, au détriment de la mission de contrôle également prévue par la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

De façon générale, vous avez indiqué ne pas disposer des notices des emballages que vous utilisez pour expédier des matières radioactives depuis le site de Paluel, hormis ceux de type B. Aussi, les dispositions spécifiques au colisage sont essentiellement assurées et contrôlées par l'entité en charge du colisage (par exemple un service dépendant de l'UTO ou une équipe Framatome).

Ceci ne me paraît pas en adéquation avec l'ADR, dont le paragraphe 5.1.5.1.2, deuxième alinéa indique qu'il faut vérifier avant chaque expédition de tout colis que toutes les prescriptions énoncées dans les dispositions pertinentes de l'ADR sont respectées.

Je vous demande de m'indiquer quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

B. Compléments d'information

L'examen du processus de délégation de signature des Dossiers d'Expédition de Matières Radioactives (DEMR), décrit dans la note d'application NA264, a mis en évidence certaines incohérences dans le dispositif mis en place. Vous avez indiqué avoir revu le formalisme de délégation de signature, initialement élaboré pas service, en créant un fichier informatique centralisé ; ce depuis le 1^{er} septembre 2002. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que certains délégataires ayant exercé leur délégation après cette date étaient bien répertoriés sur l'ancien dispositif mais pas sur le nouveau fichier centralisé. Par ailleurs, la note NA264, pas plus que les deux dispositifs de délégation de signature ci-dessus, ne précise la durée de validité des délégations de signature. Enfin, les inspecteurs ont noté au moins dans un cas que la lettre de délégation de signature était validée par le Chef de Service et non par la Direction du Site.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de me préciser les dispositions prises visant à clarifier la gestion de votre processus de délégation de signature, a minima à propos de la liste nominative des délégataires de signature, de la durée de validité des délégations.

Une des missions du CST est d'assurer la veille réglementaire en terme de réglementation relative au transport. Vous avez indiqué que cette veille est effectuée au niveau national, via le réseau national des CST. Cependant, il n'existe pas de note spécifique au transport décrivant l'organisation mise en place par le CNPE de Paluel pour l'exercice de veille réglementaire dans le domaine du transport de matières radioactives.

Je vous demande de me préciser les dispositions actuelles pour effectuer la veille réglementaire et sous assurance qualité.

Je vous demande également de me préciser à quelle échéance vous envisagez d'élaborer et de mettre en application une note d'organisation relative à la veille réglementaire dans le domaine du transport de matières radioactives.

Dans le cadre de l'évacuation de combustible usé (référence PA4-02-08), le constat de vérification du dispositif de mesure de pression de l'emballage conclut à la conformité de l'appareil par rapport aux spécifications du constructeur alors que la valeur affichée lors de l'étalonnage et après réglage était hors tolérance.

Je vous demande de me préciser les circonstances qui ont permis d'aboutir à une telle situation.

C. Observations

Le conseiller à la sécurité (CST) actuel est rattaché au service STLN et consacre une bonne partie de son temps aux tâches de conseiller à la sécurité. En pratique, son action s'est jusqu'à présent essentiellement centrée sur des tâches très opérationnelles. Cela a été mis en évidence tout au long de l'inspection. Sa compétence et son investissement au quotidien n'ont pas laissé de doute aux inspecteurs. Son rôle dans le domaine des contrôles est apparu cependant peu développé.

Le caractère très opérationnel du conseiller à la sécurité se ressent également dans son rapport annuel. Le bilan d'activité qui a été rédigé pour l'année 2001 ne fait pas suffisamment apparaître les activités de contrôle effectivement réalisées par le conseiller, les principaux constats effectués, ou les propositions de mesures correctives formulées. Ainsi, on ne voit pas suffisamment apparaître les actions de contrôle menées par le conseiller conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 18 décembre 1998 modifié, ni a fortiori les propositions d'améliorations conséquentes. Enfin, l'examen du bilan annuel montre qu'aucune stratégie ni programme de contrôle n'ont été établis auparavant par le CST pour l'exercice de sa mission.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
2^{ème} sous-direction
3^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle